



Commune de Villecroze-Les-Grottes



5 – Annexes Générales



Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Engagée par DCM
Arrêtée par DCM
Approuvée par DCM

du 23 février 2023
du 16 juillet 2025
du 11 février 2026

Sommaire

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	3
2. ANNEXES SANITAIRES	33
3. ZONE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DFCI	42
4. FORÊTS SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER	43
5. PÉRIMÈTRES DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES	44
6. PROJET DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN	58

1. Servitudes d'utilité publique

1.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Commune
VILLECROZE

83149

Liste des servitudes d'utilité publique

— / / —





A5 Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Non renseigné

AC1 Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique inscrit : Chapelle des Templiers (le périmètre de protection s'étend sur la commune de Flayosc)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté préfectoral 06/11/1929

Monument historique inscrit : Ancienne Eglise Sainte Marie (en totalité)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté préfectoral 17/02/1972



AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

Article L. 341-1 (sites inscrits) et article L. 341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L. 642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - b)

Site classé : Les Grottes

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret

23/04/1924



AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L. 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

Périmètres de protection du forage de la Colle

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 25/03/1996

Périmètres de protection des forages des Défends

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 29/06/1992

Périmètres de protection de la source de Cagnosc

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 11/12/1997

Périmètres de protection des sources du Baguier et de l'Hubacs

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 10/05/1983



I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Liaison souterraine 225 kV : BOUTRE - TRANS

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur
Chemin de la gare de Lingostière
06205 Nice Cedex 3

Acte : Autre 28/03/2012

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES
ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARGINANE

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de Villecroze

Services communaux Mairie de Villecroze

Acte : Non renseigné

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

Direction Générale de l'Aviation Civile / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Sud-Est, 1 rue Vincent Auriol - CS 90890, 13627 AIX-EN-PROVENCE CEDEX
courriel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Acte : Arrêté ministériel 25/07/1990

1.2. ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES SOURCES ET FORAGES

PREFECTURE DU VAR

République Française

Direction des affaires générales
et du contrôle administratif des
collectivités locales

1er bureau
Expropriations
DN/MPG



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

10/05/83

Périmètres de protection des sources du Baguier
et des Hubacs

Communes de VILLECROZE, TOURTOUR et
SALERNES

Le Préfet, Commissaire de la République du département du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU les décrets N° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et notamment les articles 107, 112, 113 et 128-7 ;

VU Les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;

VU le projet d'alimentation en eau potable et de fixation des périmètres de protection des sources du Baguier et des Hubacs sises sur les communes de TOURTOUR, VILLECROZE et SALERNES ;

VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 1982 ;

VU la délibération du 1er juin 1982 par laquelle le conseil municipal de VILLECROZE sollicite l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 juillet 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture du 25 juin 1982 ;

VU les avis du géologue agréé du mois de décembre 1980 ;

/...

2.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1982 dans les communes de VILLECROZE, TOURTOUR et SALERNES, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1982 a été affiché dans chacun des communes concernées et qu'un avis a été publié dans les journaux ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Draguignan du 26 novembre 1982 ;

VU le rapport après enquête de M. le Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 20 janvier 1983 ;

Considérant que les dispositions projetées n'entrent pas dans la catégorie de celles prévues par l'article 2 du décret 72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de cette opération faisant l'objet du présent arrêté sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation des périmètres de protection des sources du Baguier et des Hubacs exploitées par la commune de VILLECROZE.

Article 2 - Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné, en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Article 3 - SOURCE DU BAGUIER

31 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat

311 - Sont interdites : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages d'exploitation.

32 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché

321 - Sont interdites les activités suivantes :

/...

3.

- exécution de forages ou de puits ;
- exploitation de carrières à ciel ouvert,
- ouverture et remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- seront interdites, en outre, toute construction à usage d'habitation.

322 - Devront être strictement respectées, pour les serres existantes les dispositions réglementaires relatives à l'épandage des fumiers et des boues, à savoir :

- interdiction d'épandage à moins de 35 mètres du ruisseau;
- autorisation préalable du Maire de TOURTOUR pour les épandages situés entre 35 m et 200 m du ruisseau.

En outre, les engrais et tous produits de traitement devront être utilisés avec ménagement et dans le strict respect des conditions d'emploi prévues par les autorisations de vente correspondantes.

33 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

331 - Interdictions : néant

332 - Réglementation : les activités et faits mentionnés au décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et dans la circulaire du 10 décembre 1968, rappelés au paragraphe 321 précédent, seront soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène qui jugera de l'opportunité de consulter le géologue agréé.

Les habitations existantes devront mettre leurs installations sanitaires en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4 - SOURCE DES HUBACS

41 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat

411 - Sont interdites : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages d'exploitation.

4.

42 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché

421 - Sont interdits : - les activités et faits mentionnés au décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et dans la circulaire du 10 décembre 1968 rappelés au paragraphe 321 précédent ;

- les constructions à usage d'habitation.

43 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

431 - Interdictions : néant

432 - Réglementation : les activités et faits mentionnés au décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et dans la circulaire du 10 décembre 1968 rappelés au paragraphe 321 précédent seront soumis à l'avis préalable du conseil départemental d'hygiène qui jugera de l'opportunité de consulter le géologue agréé.

Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 431 précédent les constructions à usage d'habitation pourront être envisagées pour autant qu'un C.O.S. (coefficient d'occupation des sols) de 0,02 soit respecté.

Article 5 - Les périmètres de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais de la commune de VILLECROZE par les soins du Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapproché et éloigné sont délimités par les plans annexés au présent arrêté.

Article 6 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 7 - M. le Maire de VILLECROZE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains et servitudes nécessaires à la constitution des trois périmètres de protection de chaque source.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de VILLECROZE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement

/...

5.

des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'inscriptions appropriées sur le budget de la commune de VILLECROZE.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Draguignan,
le Maire de VILLECROZE,
le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de TOURTOUR et SALERNES,
- M. l'ingénieur en chef des Mines

et sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 10 MAI 1983

Le Préfet, Commissaire de la République, y

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général



François FILLIATRE

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau Délégué



A. BUR

136

ARRIVEE

16 JUL 2008

S.E.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 2 AOÛT 1991

Actualisant la réglementation de l'activité agricole à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée définie par arrêté préfectoral du 10 mai 1983 relatif à l'instauration des périmètres de protection des Sources du Baguier et des Hubacs situés sur le territoire des communes de VILLECROZE, TOURTOUR et SALERNES.

COMMUNE DE VILLECROZE

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de celles-ci par l'établissement de périmètres de protection ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Réf. : 9107 DUP87

- 2 -

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1983 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des Sources du Baguier et des Hubacs ainsi que les prescriptions afférentes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 Mai 1991, relatif à l'actualisation de la réglementation de l'activité agricole dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 mai 1983, susvisés pour la partie relative à la réglementation de l'activité agricole dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont actualisés ainsi qu'il suit :

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'activité agricole est réglementée conformément au tableau ci-après :

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	

(1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

- 3 -

- A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'activité agricole est réglementée conformément au tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)	
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* Le pacage des animaux	X (1)	

(1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

Article 2 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de VILLECROZE :

- d'une part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR ;

- d'autre part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 10 mai 1983 restent inchangées.

- 4 -

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN ;

le Maire de VILLECROZE ;

le Maire de TOURTOUR ;

le Maire de SALERNES ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Équipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

sont chargés , chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

- 2 AOUT 1991

TOULON, le



Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Marie-Thérèse SAUVET

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE EN DATE DU 29 JUIN 1992

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

L'instauration des périmètres de protection des
Forages des Défends situés sur le territoire de la
commune de **VILLECROZE**

et les travaux de dérivation des eaux des forages
précités.

COMMUNE DE VILLECROZE

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Réf. : 9204 DF1NEW

- 2 -

VU le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de celles-ci par l'établissement de périmètres de protection ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des **Forages des Défends** sur le territoire de la commune de **VILLECROZE** ;

VU la délibération en date du 04 décembre 1990 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de **VILLECROZE** sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1991 en la mairie de **VILLECROZE** en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur du 27 novembre 1991 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 27 mai 1983 délimitant les périmètres de protection autour des **Forages des Défends** ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 juillet 1990 avant enquête et du 11 juin 1992 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des **Forages des Défends** sis sur la commune de **VILLECROZE** ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 03 avril 1991 avant enquête et du 21 avril 1992 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 12 mars 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 20 décembre 1990 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 03 décembre 1990 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de **DRAGUIGNAN** en date du 17 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de **VILLECROZE** sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

- 3 -

CONSIDERANT que la commune de **VILLECROZE** est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des **Forages des Défends**, sis sur la commune de **VILLECROZE**, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté.

b) Les travaux de dérivation des eaux du captage des **Forages des Défends**.

Article 2 : La commune de **VILLECROZE** est autorisée à dériver 20 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 480 m³.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique, du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 03 janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

- 4 -

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire du 24 juillet 1990 est présentée sous la forme de tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		
* L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes		X (2)	
* L'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes	X		
* Le rejet d'eau usée domestique	X		
* Le rejet d'eau industrielle	X		

- 5 -

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglémenté	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (2)	
* Le captage des sources	X (2)	
* L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	

- 6 -

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglémenté	Autorisé
* L'ouverture d'excavations	X (2)	
* Le remblaiement d'excavations	X (2)	
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* L'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes	X (2)	
* L'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes	X (2)	
* Le rejet d'eau usée domestique	X (2)	
* Le rejet d'eau industrielle	X (2)	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)	
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	

- 7 -

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglémenté	Autorisé
* Le pacage des animaux	X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le Conseil Départemental d'Hygiène.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

De plus, et conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, une étude a permis de définir les mesures de précaution à mettre en oeuvre pour protéger les forages des risques de pollution liés au trafic routier de la Départementale n° 51 qui passe à 250 mètres en amont, à savoir :

- mise en place de glissières de sécurité sur les tronçons qui présentent des risques de sortie de route des véhicules ;
- mise en place de panneaux de signalisation interdisant la route aux véhicules de plus de 13 tonnes et limitation de vitesse à 50 km/h pour les véhicules qui transportent des matières susceptibles de polluer les eaux, panneau M 41 surmonté du signal B 14.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

- 8 -

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de **VILLECROZE**.

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols de la commune de **VILLECROZE** dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de **VILLECROZE**.

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de **DRAGUIGNAN** ;

le Maire de **VILLECROZE** ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en Mairie et en Préfecture, Direction Du Développement Economique et de l'Environnement, Bureau de l'Urbanisme et des Opérations Foncières, 3ème Direction - 4ème Bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

M. **André PRESTINI**, Commissaire-Enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

TOULON, le
29 JUIN 1992


Henri MASSE



POUR AMPLIATION,

Le Chef de Bureau,


Marc GOUGNE

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
AFFAIRES FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau**

ARRETE en date du **25 MARS 1996**
déclarant d'utilité publique

l'institution des périmètres de protection et les
travaux de dérivation des eaux du forage de la Colle
sur le territoire de la commune de Villecroze

et autorisant la commune de Villecroze à utiliser
l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Commune de Villecroze

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

Vu la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L-20 et L-20-1 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

RÉF : 29/02/96 DF1NEW2.SAM

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 07 mars 1991 et 95-363 du 05 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux du forage de la Colle sur le territoire de la commune de Villecroze ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 1994 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villecroze sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu la délibération en date du 31 mars 1995 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villecroze demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le forage de la Colle en vue de la consommation humaine ;

Vu le descriptif des installations et les analyses réalisées sur l'eau brute par le laboratoire municipal de Toulon et le laboratoire départemental de Draguignan (agréés par le ministère de la santé) ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 1995 en la mairie de Villecroze en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 23 mai 1992 délimitant les périmètres de protection autour du forage de la Colle ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 novembre 1993 avant enquête et du 13 mars 1996 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection du forage de la Colle sis sur la commune de Villecroze et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 08 février 1995 avant enquête et du 28 février 1996 après enquête ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 décembre 1994 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 09 janvier 1995 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 décembre 1994 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Draguignan en date du 17 juillet 1995 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de Villecroze sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune de Villecroze est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de la Colle, sis sur la commune de Villecroze, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux du forage de la Colle.

Le forage de la Colle est situé à 5 km au Sud-Est de l'agglomération de Villecroze, dans un secteur très boisé, pratiquement non cultivé et très faiblement urbanisé.

Il a été réalisé en 1991 pour renforcer l'alimentation en eau potable dans le secteur Sud de la commune.

L'ouvrage, qui mesure 73 mètres de profondeur, a été tubé acier en 200/206 mm de diamètre.

Une cimentation de l'espace annulaire (terre-forage) a été réalisée sur les dix premiers mètres pour éviter l'infiltration des eaux de ruissellement.

Le débit d'exploitation du gîte aquifère de la Colle, qui doit être renforcé par un deuxième forage, est de 50 m³/h, soit 1 200 m³/j.

Article 2 : La commune de Villecroze est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le forage de la Colle en vue de la consommation humaine.

Article 3: La commune de Villecroze est autorisée à dériver 50 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 200 m³.

Article 4: Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5: Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglémenté	Autorisé
1	La réalisation de puits ou forages	X (3)		
2	Le captage des sources	X (3)		
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X		
4	L'ouverture d'excavations	X		
5	Le remblaiement d'excavations	X		
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (5)		
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X (5)		
14	Le rejet d'eaux industrielles	X		
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
		Interdit	Réglémenté	Autorisé
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X		
18	L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
19	Le pacage des animaux		X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) -sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
(2) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
(3) -sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
(4) -sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.
(5) - sauf pour les constructions existantes ou autorisé sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Réglémenté	Autorisé
1	La réalisation de puits ou forages	X (2)	
2	Le captage des sources	X (2)	
3	L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
4	L'ouverture d'excavations	X (2)	
5	Le remblaiement d'excavations	X (2)	
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritux et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
		Réglémenté	Autorisé
7	L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures-liquides ou gazeux	X (2)	
8	L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
10	L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)	
13	Le rejet d'eaux usées domestiques	X (2)	
14	Le rejet d'eaux industrielles	X (2)	
15	L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
16	L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures	X (1)	
17	L'épandage de lisiers	X (1)	
18	L'utilisation de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
19	Le pacage des animaux	X (1)	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) -sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) -sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le conseil départemental d'hygiène.

De plus, et conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène, il faut :

- que la conformité des dispositifs d'assainissement autonome des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée fasse l'objet d'une vérification ;
- que la commune de Villecroze prenne toutes les dispositions nécessaires pour éviter que l'ancienne carrière de Laget ne se transforme en dépôt sauvage ou autorisé.

Article 7 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyse dans le cadre de la réglementation.

L'eau étant actuellement traitée avec du chlore gazeux, un temps de contact minimum de vingt minutes devra être assuré en permanence. Le taux de chlore résiduel est fixé entre 0,20 et 0,50 mg/l, après traitement et en sortie du réservoir de stockage, mais ne doit pas excéder 0,10 mg/l en distribution.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés en amont et en aval du traitement dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du traitement, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Villecroze,

- publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Villecroze dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de Villecroze.

Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture
le Sous-Préfet de Draguignan
le Maire de Villecroze
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Départemental de l'Équipement
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et à M. Serge Périer, commissaire enquêteur.

TOULON, le 25 MARS 1996

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Mailhos
Pascal MAILHOS

Pour ampliation
Le Chef de Bureau
[Signature]
Joaquim GONZALEZ



2. Annexes sanitaires

2.1. LES DÉCHETS

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon gère pour le compte de ses communes la compétence « *collecte et traitement des ordures ménagères* ».

La collecte des ordures ménagères et du tri est effectuée en point d'apport volontaire. Plusieurs points d'apport volontaire sont positionnés sur le territoire .

Le territoire compte une déchetterie gérée par la communauté de communes ouverte tous les jours sauf le mardi et le dimanche. Elle reçoit les encombrants, les déchets verts, les cartons, la ferraille, les pneus, les gravats, les huiles de vidange.....

4 autres déchetterie existent à l'échelle de l'intercommunalité.

2.2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le service d'adduction d'eau potable est géré en régie direct.

- **La ressource : description et quantification**

Le forage de la Colle :

Le refoulement se fait en direction du réservoir de la Colle. Il existe 2 groupes de pompage de capacité 53 m³/h chacune.

Il est situé à 5 km au Sud-Est de l'agglomération de Villecroze, dans un secteur très boisé, pratiquement non cultivé et très faiblement urbanisé.

Le forage 1 a été réalisé en 1991 et le forage 2 pour renforcer l'alimentation en eau potable dans le secteur Sud de Villecroze



Photo : Forages de la Colle.

Le forage du Défens :

Il est situé à 500 m au Nord-Ouest du centre du village de Villecroze, à proximité de l'Hôtel « Le Rocher ».

Le débit d'exploitation du gîte aquifère des Défens est de 20 m³/h, soit 480 m³/j.



Photo : Forages du Défens.

Le refoulement se fait en direction du réservoir des Baguiers. Il existe 2 groupes de pompage de capacité 15 m³/h et 36 m³/h.

La source du Baguier :

Elle émerge à environ 400 m d'altitude et est située à 500 m au Nord du centre du village de Villecroze. Elle alimente gravitairement en complément avec la station de pompage des Défens le réservoir des Baguiers et le réservoir des Hubacs (pendant la période hivernale)

Cette ressource alimente le centre du village, la route de Draguignan (RD 557), la route de Salernes (RD 51) et la route de Barbeville (RD 251)

Le débit varie entre de 4 et 25 m³/h (soit entre 96 et 576 m³/j) selon les années et les saisons.



Photo : Source du Baguier.

Le captage des Hubacs :

Remise en service de la source en Juin 2017

Elle se situe à 349 m d'altitude en amont du réservoir des Hubacs Le débit moyen est de 10 m³/h l'hiver et 2 m³/h l'été en moyenne.

▪ **Le stockage**

Le village est équipé de trois réservoirs de stockage pour une capacité totale de stockage de 1050 m³ correspondant à une journée de consommation en période de pointe.

- le réservoir des Baguiers, réservoir principal de la commune avec une capacité de 500m³
- le réservoir de la Colle de 300 m³
- le bassin des Hubacs de 250 m³

La capacité totale de stockage est de 1 050 m³.

▪ **La distribution**

La longueur totale du réseau d'eau potable est de 29,3 km. Il alimente la totalité des espaces habités et des zones d'activités du territoire.

Volumés consommés

Volumés consommés autorisés (m3)						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N -1 (%)
Volumés comptabilisés (E = E' + E'')	160 897	147 058	176 269	157 629	156 487	-0.72%
Dont Volumés facturés (E')	157 627	145 419	151 094	151 301	147 567	-2.47%
Dont Volumés eau potable livré gratuitement avec compteur y compris les volumés dégrévés (E'')	3 270	1 639	25 175	6 328	8 920	40.96%
Volumés consommés sans comptage (F) = E' * 1,273 % (estimation / N-1)	2 007	1 851	1 923	1 926	1 879	-2.47%
Volumés de service du réseau (G) = E' * 1,381 % (estimation / N-1)	2 177	2 008	2 087	2 089	2 038	-2.47%
Total des volumés consommés autorisés (E+F+G) = (H)	165 080	150 917	180 279	161 645	160 403	-0.77%

La population actuelle (1 528 habitants en 2023) et la capacité d'accueil touristique (environ 1596 personnes) représentent environ 3062 personnes en pleine période estivale sur le territoire.

En 2023, le rendement du réseau de Villecroze est de 79,4 %. Le volume produit est de 202 023 m³ et 160 043 m³ ont été consommés.

▪ Qualité de l'eau



QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?



ZONE DE DISTRIBUTION : ADDUCTION VILLECROZE VILLAGE

Conclusion sanitaire		Indicateur global de qualité	
2023	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A	A : Eau de bonne qualité
			B : Eau de qualité convenable
			C : Eau de qualité insuffisante
			D : Eau de mauvaise qualité
		Indicateur 2022 :-	

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : FORAGES DU DEFENS, SOURCE LES BAGUIERS. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (VILLECROZE), soit 550 personnes. Le responsable des installations est : « MAIRIE DE VILLECROZE ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « MAIRIE DE VILLECROZE » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

PARAMÈTRE	INDICATEUR	QUALITÉ
BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 10 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml	
NITRATES	A	Très bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 1,15 mg/L Valeur maxi : 1,6 mg/L	
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	Nombre de prélèvements : 1 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 175 Valeur maxi : 0 microgramme/L	
FLUOR	A	Très bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.	Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,11 mg/L Valeur maxi : 0,11 mg/L	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		
DURETÉ		Eau très dure
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 34,4 °f Valeur maxi : 36,2 °f	

Quelques conseils

ABSENCE



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

CHLORE



Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.

ADOUCEUR



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.

RÉCHÈQUEUSE



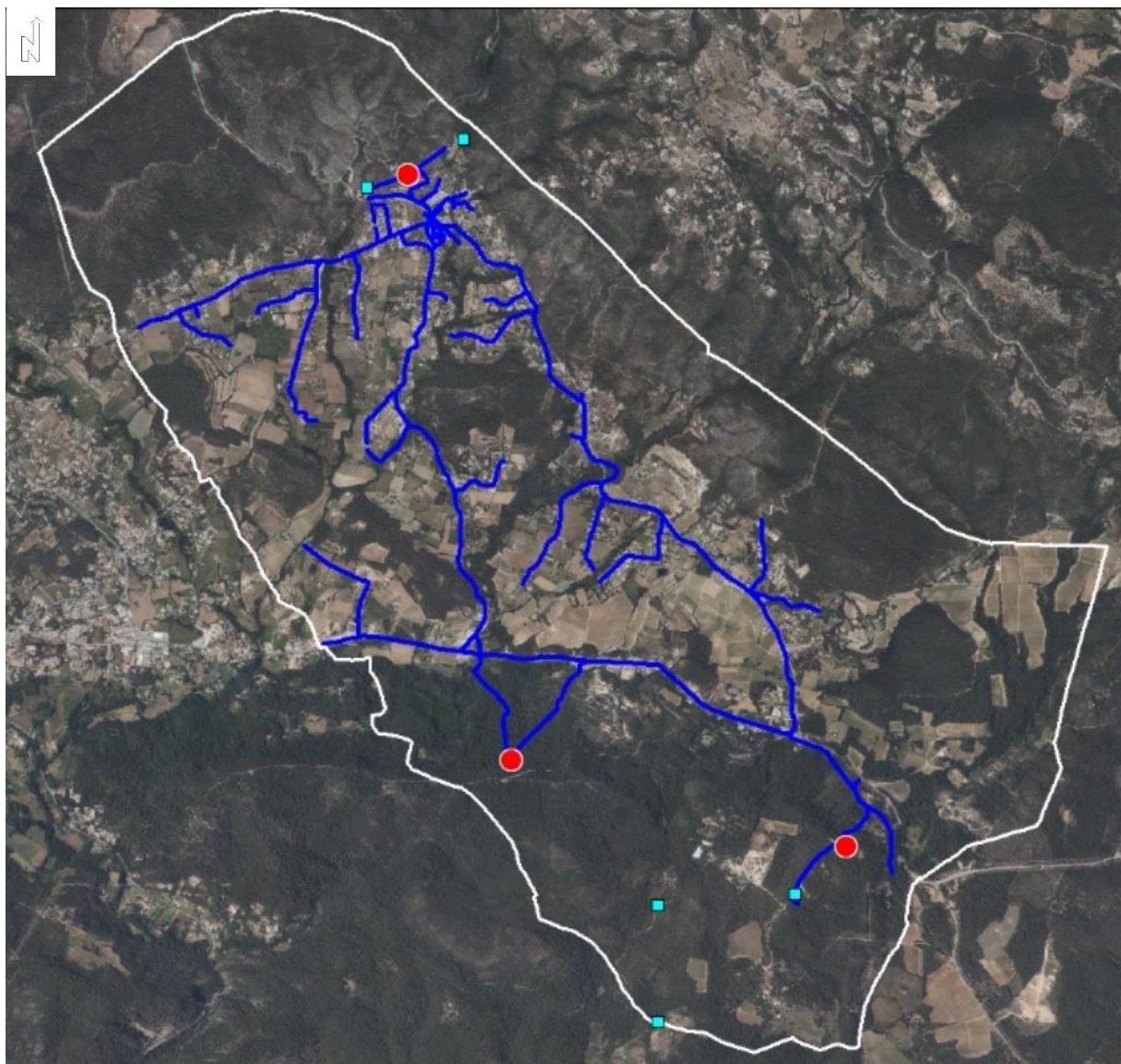
En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.



ZONE DE DISTRIBUTION : ADDUCTION VILLECROZE QUARTIERS SE

Conclusion sanitaire		Indicateur global de qualité	
2023	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A	A : Eau de bonne qualité
		B	B : Eau de qualité convenable
		C	C : Eau de qualité insuffisante
		D	D : Eau de mauvaise qualité
		Indicateur 2022 : -	

Origine et gestion de l'eau		PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU	
<p>Votre réseau est alimenté par les captages : FORAGES DE LA COLLE, FORAGES DU DÉFENS, SOURCE HUBAC, SOURCE LES BAGUIERS. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.</p> <p>Elle fait l'objet d'un traitement.</p> <p>Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (VILLECROZE), soit 550 personnes. Le responsable des installations est : « MAIRIE DE VILLECROZE ».</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez contacter « MAIRIE DE VILLECROZE » qui assure l'exploitation du réseau.</p>		<p>BACTÉRIOLOGIE A Très bonne qualité</p> <p>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.</p> <p>Nombre de prélèvements : 10 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml</p>	
		<p>NITRATES A Très bonne qualité</p> <p>Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.</p> <p>Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 3,54 mg/L Valeur maxi : 3,7 mg/L</p>	
		<p>PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS A Bonne qualité</p> <p>Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 173 Valeur maxi : 0,027 microgramme/L</p>	
<p>Quelques conseils</p> <p>ABSENCE Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.</p> <p>CHLORE Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.</p> <p>ADOUCCISSEUR Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.</p> <p>SÈCHEREUSE En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.</p>		<p>FLUOR A Très bonne qualité</p> <p>Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.</p> <p>Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,07 mg/L Valeur maxi : 0,07 mg/L</p>	
		<p>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</p> <p>DURETÉ Eau très dure</p> <p>Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.</p> <p>Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 33,8 °f Valeur maxi : 34,2 °f</p>	



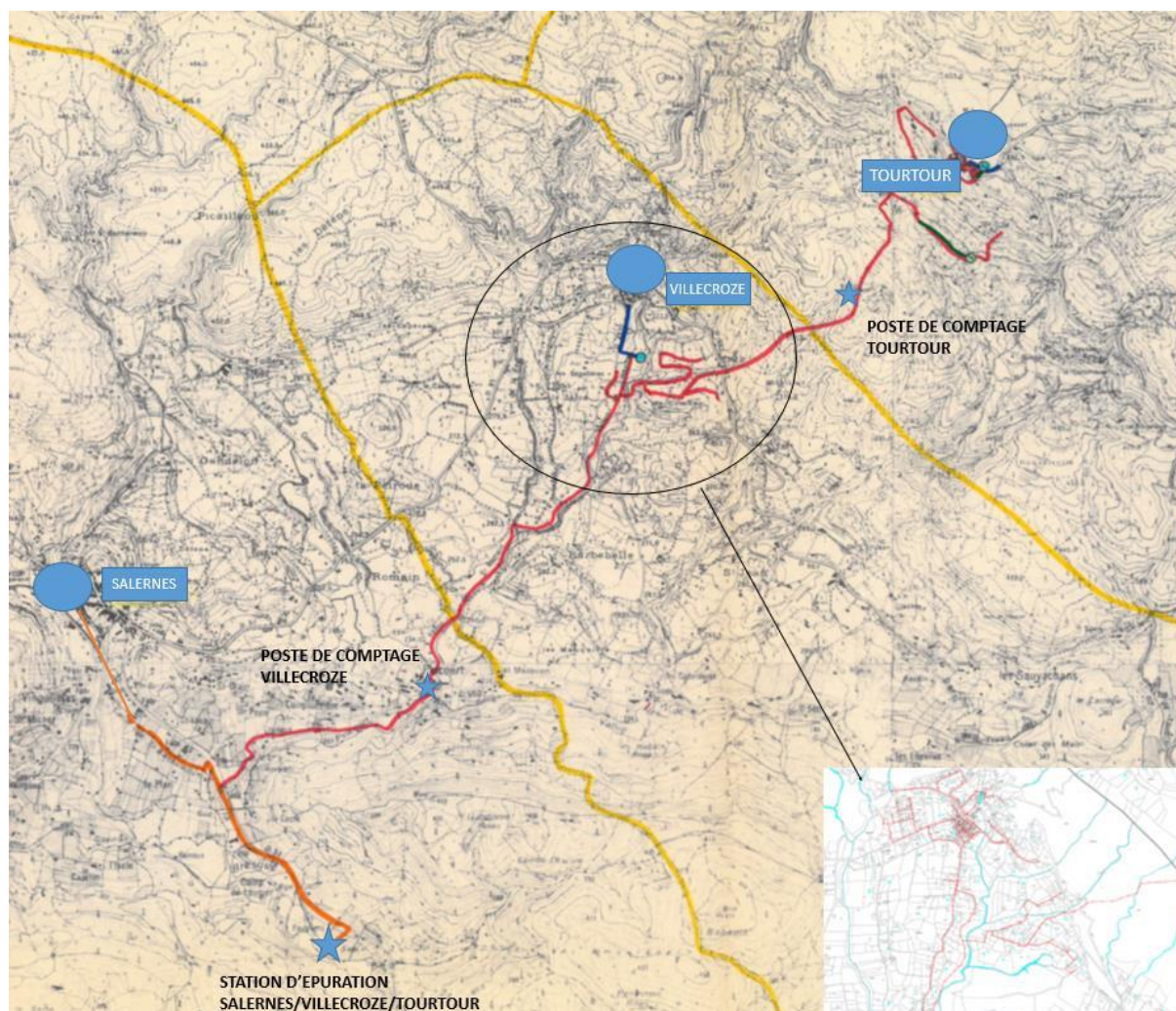
— réseau d'adduction d'eau potable ● réservoir ■ forage/source
Un plan du réseau d'adduction d'eau potable, sur fond cadastral et à l'échelle 1/8 000 ° figure en pièce 4.2.3 du dossier de PLU.

2.3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif est géré en régie directe.

Le réseau de collecte communal est entièrement gravitaire et constitué de canalisations de petit diamètre. Il se rejette dans le collecteur posé par le Syndicat Intercommunal d'assainissement VILLECROZE-TOURTOUR posé en 1994 et qui est relié au réseau de la commune de SALERNES. Ce collecteur est équipé de 2 débitmètres situés à la sortie de chacune des communes de TOURTOUR et de VILLECROZE dont le rôle est de permettre de contrôler les volumes et les concentrations des effluents de chaque commune afin de vérifier leur conformité.

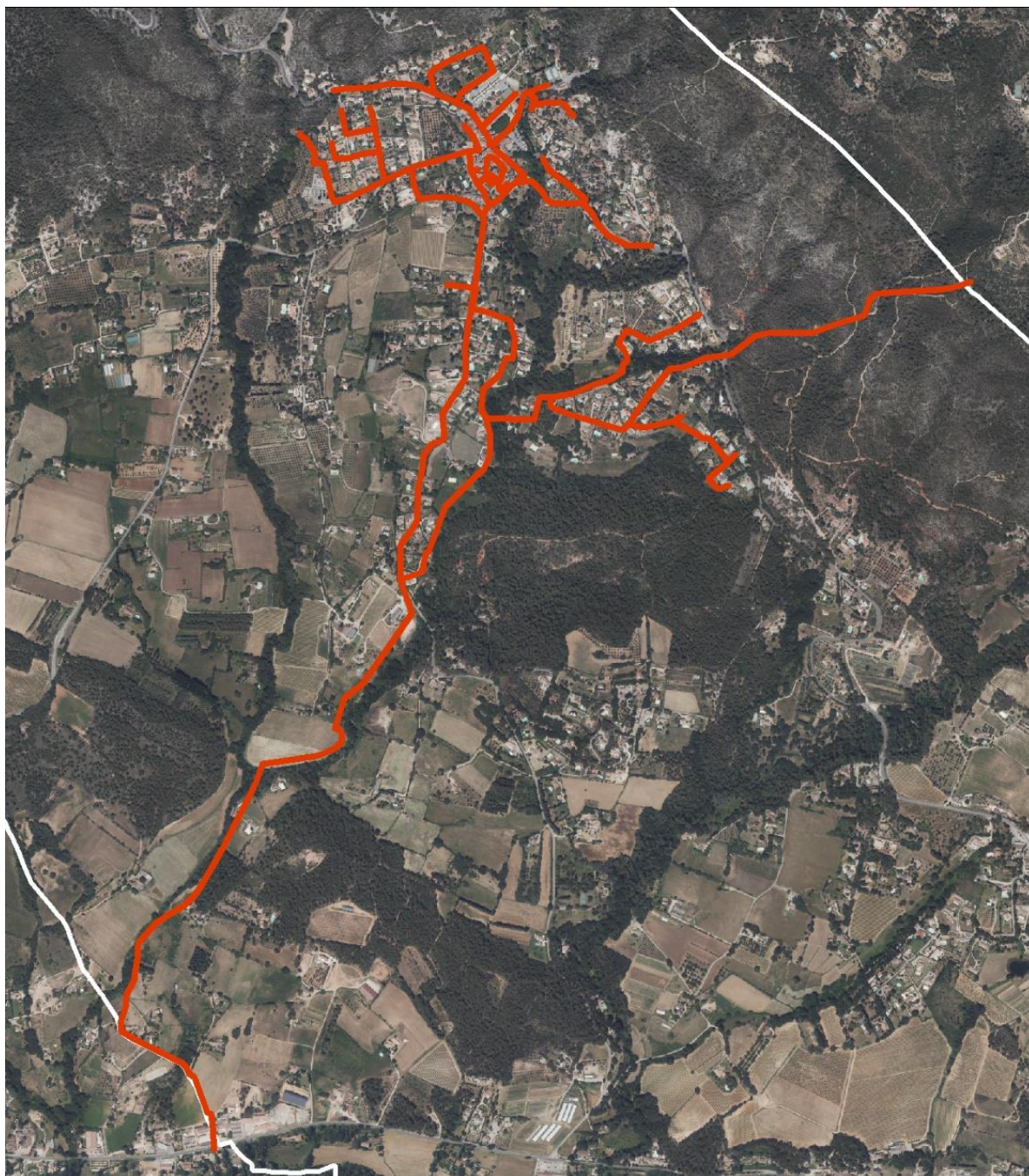
Ainsi, les effluents des 3 communes sont épurés dans la station de la commune de SALERNES.



Plan du collecteur

Le réseau est de type séparatif. Il raccorde 518 abonnés, soit environ 60 % de la population de Villecroze.

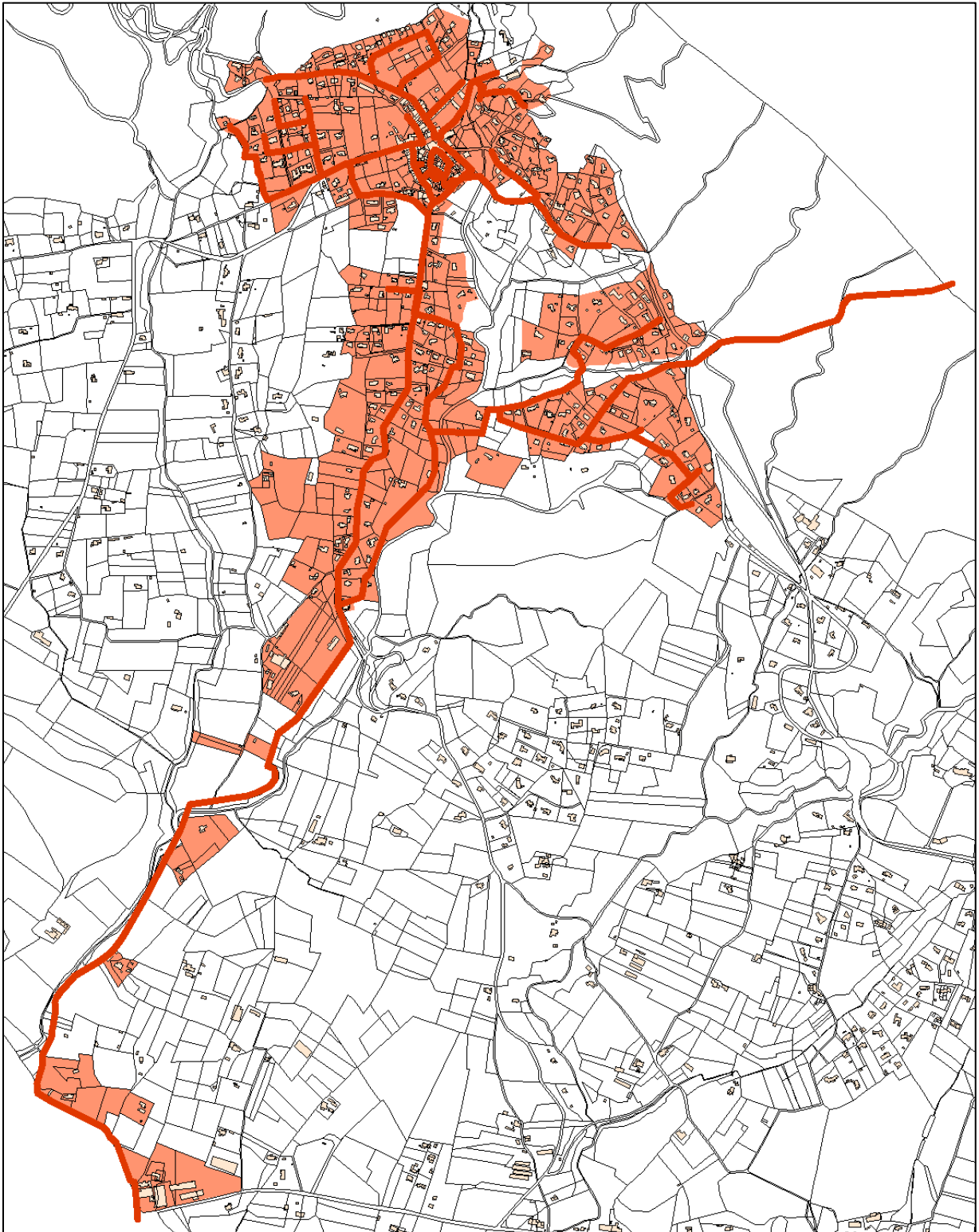
Il représente 10 962 mètres de canalisations composé à 60% de matériaux plastiques (PVC, PE) et à 40 % de conduites en fibrociment.



— réseau d'assainissement

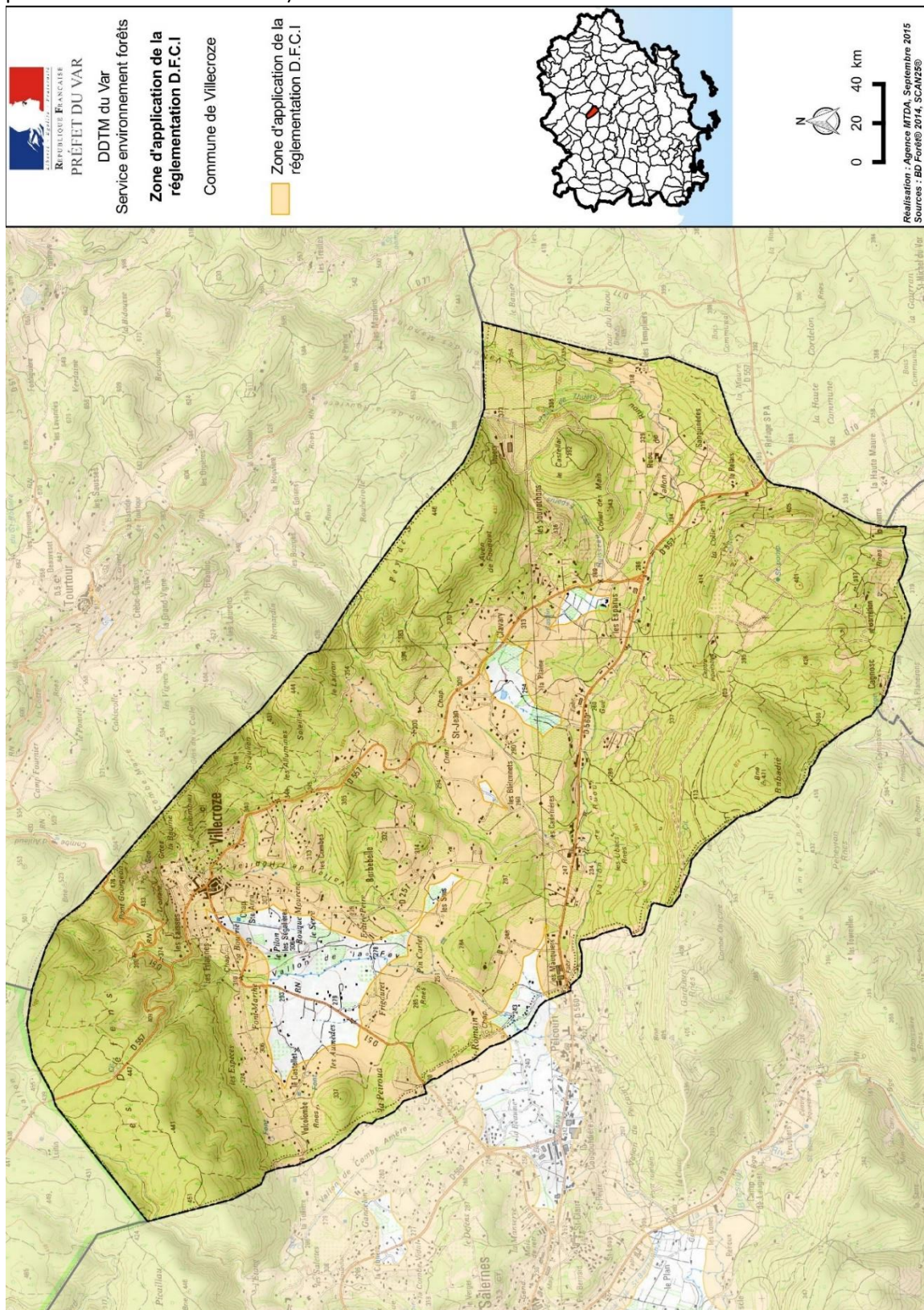
Un plan du réseau d'eaux usées, sur fond cadastral et à l'échelle 1/3 500 ° figure en pièce 4.2.4 du dossier de PLU.

2.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

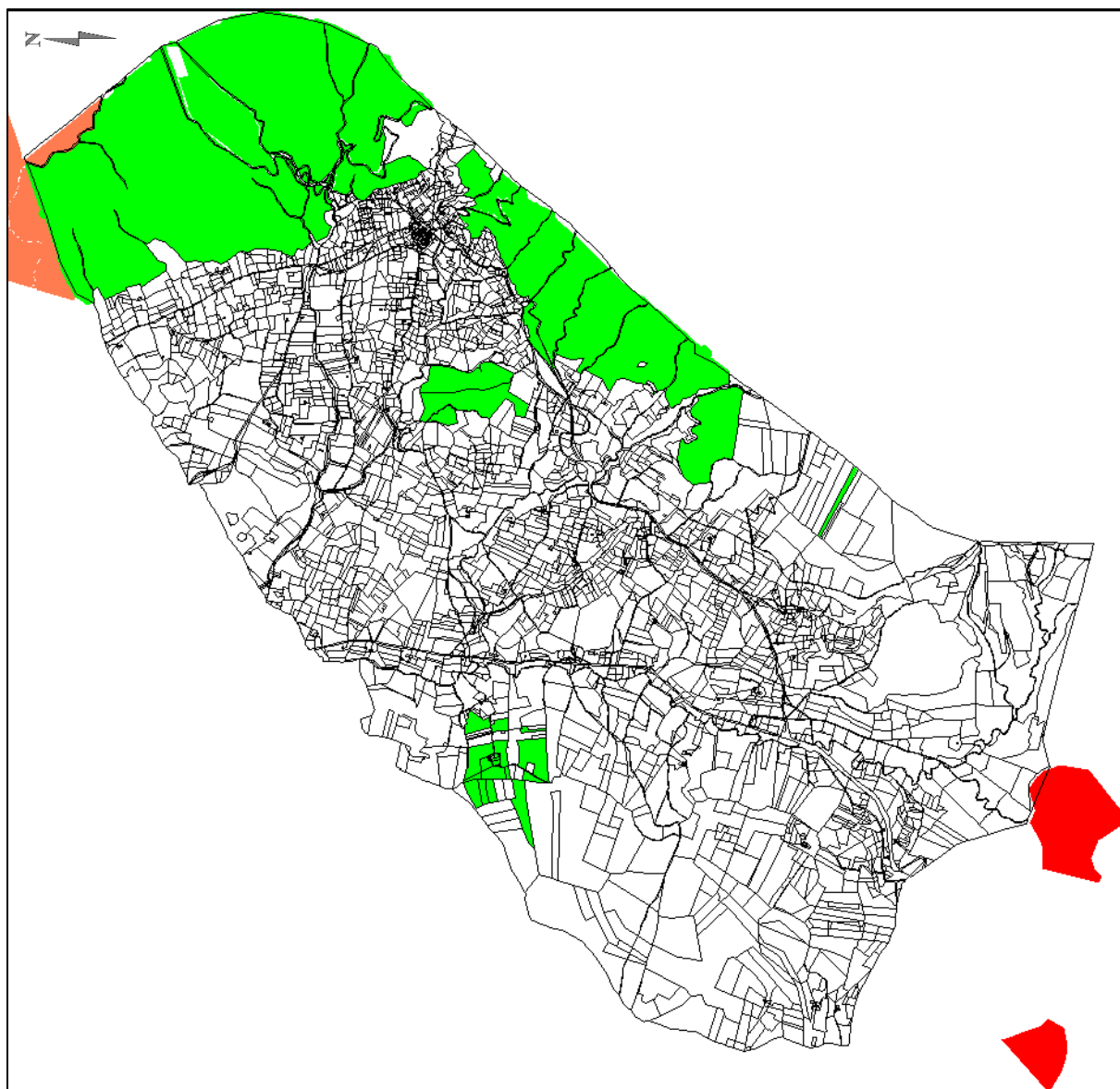


3. Zone d'application de la réglementation DFCI

Ci-dessous figure la carte représentant la zone d'application de la réglementation DFCI. Dans cette zone s'applique l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent de débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé (annexé au règlement du PLU, pièce 4.1.2 du dossier de PLU).



4. Forêts soumises au régime forestier



- Forêt communale de Villecroze
- Forêt communale de Flayosc
- Forêt communale de Villecroze

Trois forêts relevant du régime forestier sont situées sur le territoire de la commune de Villecroze :

- Forêt communale de Villecroze pour une superficie de 407,1627 ha, sur le territoire communal. Cette forêt est gérée selon un aménagement forestier, approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2022, pour la période 2022-2041.
- Forêt communale de Flayosc pour une superficie de 1,3750 ha, sur le territoire communal. Cette forêt est gérée selon un aménagement forestier, approuvé par arrêté préfectoral du 27 septembre 2023, pour la période 2023-2042.
- Forêt départementale correspondant à l'ENS Saint-Barthélémy pour une superficie de 5,9270 ha, sur le territoire communal. A ce jour, cette forêt n'est pas dotée d'un document d'aménagement forestier approuvé.

5. Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées



Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2023-02 du **09 JAN. 2023**
portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport
terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var

Le préfet du Var,

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 154-4 (ex-article L. 111-11-1) du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L. 572-1 et suivants, R. 572-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-3, R. 151-18, R. 151-51, R. 151-52 et R. 151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-10, L. 124-4, L. 154-3, L. 154-4 et R. 154-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes) publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assortis des pièces annexées ;

Considérant l'avis des gestionnaires de réseaux concernés, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

1/13

Considérant l'avis des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études CEREG Ingénierie le 14 novembre 2022 ;

Considérant la validation de cette étude technique par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et son assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long de la procédure ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont la dernière en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée « rapport de classement », composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

Article 2 : détermination des infrastructures et gestionnaires concernés

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier sous gestion du Conseil départemental du Var.

Toutes les voies gérées par le Conseil départemental du Var ne font pas l'objet d'un classement. Seules les voies ou tronçon(s) de voies concernées sont recensées.

Article 3 : caractéristiques du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. À noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles : il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit, exprimés en décibels (dB).

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A) ¹	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure – pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; – pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

En cas de discordance entre « tableau(x) » et « carte(s) », les indications du tableau de données priment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : liste des voiries concernées

Pour le gestionnaire Conseil départemental du Var, les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

<u>Numéro</u>	<u>Commune</u>
D3	Artigues
D557	Aups

¹ La pondération (A) est la pondération standard des fréquences audibles ; elle a été conçue pour se rapprocher de la réaction de l'oreille humaine au bruit.

D559	Bandol
D559B	Bandol
D554	Barjols
D560	Barjols
D554	Belgentier
Projet Deviation Belgentier :1	Belgentier
D13	Besse-sur-issole
D15	Besse-sur-issole
D198	Bormes-les-mimosas
D241	Bormes-les-mimosas
D298	Bormes-les-mimosas
D298C	Bormes-les-mimosas
D559	Bormes-les-mimosas
D98	Bormes-les-mimosas
D1007	Brignoles
D43	Brignoles
D554	Brignoles
DN7	Brignoles
D560	Brue-Auriac
D56	Callian
D562	Callian
D562	Carcès
D13	Carnoules
D97	Carnoules
D442	Carqueiranne
D559	Carqueiranne
D74	Carqueiranne
D559	Cavalaire-sur-mer
D54	Châteaudouble
D560	Châteauevert
D48	Cogolin
D558	Cogolin
D559	Cogolin
D61	Cogolin
D98	Cogolin
D22	Correns

D14	Cuers
D43	Cuers
D97	Cuers
D1555	Draguignan
D54	Draguignan
D555	Draguignan
D557	Draguignan
D562	Draguignan
D59	Draguignan
D955	Draguignan
DN555	Draguignan
DN555:2	Draguignan
D562	Entrecasteaux
DN8	Evenos
D19	Fayence
D562	Fayence
D563	Fayence
D54	Figanières
D13	Flassans-sur-Issole
DN7	Flassans-sur-Issole
D557	Flayosc
D15	Forcalqueiret
D43	Forcalqueiret
D554	Forcalqueiret
D100	Fréjus
D100A	Fréjus
D37	Fréjus
D4	Fréjus
D559	Fréjus
D7	Fréjus
D8	Fréjus
D98B	Fréjus
DN7	Fréjus
D554	Garéoult
D81	Garéoult
D559	Gassin

D61	Gassin
D93	Gassin
D98	Gassin
D554	Ginasservis
D97	Gonfaron
D14	Grimaud
D48	Grimaud
D558	Grimaud
D559	Grimaud
D61	Grimaud
D61A	Grimaud
D14	Grimaud
D98	Grimaud
Projet déviation Sainte-Maxime : 1	Grimaud
Projet déviation Sainte-Maxime : 2	Grimaud
D12	Hyères-les-Palmiers
D197	Hyères-les-Palmiers
D276	Hyères-les-Palmiers
D29	Hyères-les-Palmiers
D42	Hyères-les-Palmiers
D46	Hyères-les-Palmiers
D554	Hyères-les-Palmiers
D559	Hyères-les-Palmiers
D559A	Hyères-les-Palmiers
D98	Hyères-les-Palmiers
D559	La Cadière-D'Azur
D559B	La Cadière-D'Azur
D66	La Cadière-D'Azur
D82	La Cadière-D'Azur
D5	La Celle
DN7	La Celle
D554B	La Crau
D12	La Crau
D14	La Crau
D276	La Crau
D29	La Crau

D554	La Crau
D74	La Crau
D76	La Crau
D98	La Crau
D559	La Croix-Valmer
D554B	La Farlède
D554	La Farlède
D67	La Farlède
D97	La Farlède
D29	La Garde
D42	La Garde
D559	La Garde
D67	La Garde
D74	La Garde
D86	La Garde
D97	La Garde
D98	La Garde
D558	La Garde-Freinet
D42A	La Londe-les-Maures
D559A	La Londe-les-Maures
D98	La Londe-les-Maures
D98	La Mole
D1555	La Motte
D54	La Motte
D5	La Roquebrussanne
D554	La Roquebrussanne
D16	La Seyne-sur-Mer
D18	La Seyne-sur-Mer
D2018	La Seyne-sur-Mer
D26	La Seyne-sur-Mer
D559	La Seyne-sur-Mer
D63	La Seyne-sur-Mer
D246	La Valette-du-Var
D29	La Valette-du-Var
D46	La Valette-du-Var
D86	La Valette-du-Var

D97	La Valette-du-Var
D98	La Valette-du-Var
D559B	Le Beausset
DN8	Le Beausset
D17	Le Cannet-des-Maures
D558	Le Cannet-des-Maures
DN7	Le Cannet-des-Maures
D559B	Le Castellet
D66	Le Castellet
D82	Le Castellet
DN8	Le Castellet
D198	Le Lavandou
D298	Le Lavandou
D298C	Le Lavandou
D559	Le Lavandou
D98	Le Lavandou
D97	Le Luc
DN7	Le Luc
D125	Le Muy
D1555	Le Muy
D25	Le Muy
D54	Le Muy
D825	Le Muy
DN7	Le Muy
D74	Le Plan-De-La-Tour
D2086	Le Pradet
D42	Le Pradet
D559	Le Pradet
D74	Le Pradet
D86	Le Pradet
D46	Le Revest-les-Eaux
D17	Le Thoronet
D562	Le Thoronet
D22	Le Val
D554	Le Val
D562	Le Val

D37	Les Adrets-de-l'Estérel
D837	Les Adrets-de-l'Estérel
D10	Les Arcs
D1555	Les Arcs
D54	Les Arcs
D91	Les Arcs
DN7	Les Arcs
D10	Lorgues
D562	Lorgues
D5	Méounes-lès-Montrieux
D554	Méounes-lès-Montrieux
D37	Montauroux
D562	Montauroux
D22	Montfort-sur-Argens
D560	Nans-les-Pins
D43	Néoules
D5	Néoules
D554	Néoules
D3	Ollières
DN7	Ollières
D11	Ollioules
D2020	Ollioules
D206	Ollioules
D26	Ollioules
D559	Ollioules
D92	Ollioules
DN8	Ollioules
D12	Pierrefeu-du-Var
D14	Pierrefeu-du-Var
D412	Pierrefeu-du-Var
D97	Pignans
D6B	Pourcieux
DN7	Pourcieux
D23	Pourrières
D6B	Pourrières
DN7	Pourrières

D4	Puget-sur-Argens
DN7	Puget-sur-Argens
D61	Ramatuelle
D93	Ramatuelle
D559	Rayol-Canadel-sur-Mer
D3	Rians
D43	Rocbaron
D554	Rocbaron
D81	Rocbaron
D559	Roquebrune-sur-Argens
D7	Roquebrune-sur-Argens
D8	Roquebrune-sur-Argens
DN7	Roquebrune-sur-Argens
D562	Saint-Antonin-du-Var
D1559	Saint-Cyr-sur-Mer
D559	Saint-Cyr-sur-Mer
D66	Saint-Cyr-sur-Mer
D87	Saint-Cyr-sur-Mer
D15	Sainte-Anastasie-sur-Issole
D25	Sainte-Maxime
D559	Sainte-Maxime
D74	Sainte-Maxime
D8	Sainte-Maxime
Projet déviation Sainte-Maxime : 1	Sainte-Maxime
Projet déviation Sainte-Maxime : 2	Sainte-Maxime
D18	Saint-Mandrier-sur-Mer
D2018	Saint-Mandrier-sur-Mer
D2560	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D28	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D3	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D560	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D560A	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
DN7	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D100	Saint-Raphaël
D37	Saint-Raphaël
D37C	Saint-Raphaël

D559	Saint-Raphaël
D93	Saint-Tropez
D98	Saint-Tropez
D560	Saint-Zacharie
Projet déviation Saint -Zacharie : 1	Saint-Zacharie
D231	Salernes
D557	Salernes
D560	Salernes
D11	Sanary-sur-Mer
D211	Sanary-sur-Mer
D559	Sanary-sur-Mer
D559B	Sanary-sur-Mer
D560	Seillons-Source-d'Argens
D2	Signes
D11	Six-Fours-les-Plages
D16	Six-Fours-les-Plages
D211	Six-Fours-les-Plages
D26	Six-Fours-les-Plages
D559	Six-Fours-les-Plages
D616	Six-Fours-les-Plages
D63	Six-Fours-les-Plages
D554	Sollies-Pont
D58	Sollies-Pont
D97	Sollies-Pont
D554	Sollies-Toucas
D554	Sollies-Ville
D58	Sollies-Ville
D97	Sollies-Ville
D37	Tanneron
D10	Taradeau
DN7	Taradeau
D2008	Toulon
D206	Toulon
D246	Toulon
D29	Toulon
D42	Toulon

D46	Toulon
D559	Toulon
D559BIS	Toulon
D62	Toulon
D642	Toulon
D92	Toulon
D97	Toulon
DN8	Toulon
D19	Tourrettes
D56	Tourrettes
D562	Tourrettes
DN7	Tourves
D1555	Trans-en-Provence
D54	Trans-en-Provence
D48	Vidauban
DN7	Vidauban
D560	Villecroze
D557	Villecroze
D554	Vinon-sur-Verdon
D952	Vinon-sur-Verdon

Article 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr à la rubrique : Classement Sonore des Voies Bruyantes (CSVb)

Article 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme, les éléments suivants :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,

- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes. Il est également nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var.

Article 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnées à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes).

Article 10 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, transmis en copie:

- au ministre de la Transition écologique (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport, infrastructure et mobilité (STIM) ;
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au directeur des Routes du Conseil Départemental du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var – Service planifications et prospective – Mission transition écologique et mobilité.

Fait à Toulon, le


Evence RICHARD

13/13

6. Projet de Droit de Prémption Urbain

Un périmètre de droit de préemption urbain (DPU) pourra correspondre à tout ou partie des zones U et des zones AU du zonage du PLU et pourra être pris par délibération après approbation du PLU.